Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédure collective. Responsabilité des dirigeants. Faute commise lors de la création de l'entreprise (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 19 mars 1996.
Cassation de la cour d'appel d'Aix, 8e chambre du 9 décembre 1993.
Aff. Me Pellier et Sté du parc d'attractions de Nice c/Société générale commerciale et financière, Sté Génébanque, Caisse des dépôts et consignations, Entreprise Jean Lefebvre, Sté Sofinsod, MM. Ragi, Maalouf, Chibane, Zein, etc.

Une société avait été créée en 1984 sous la forme d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'établissement d'études concernant la création d'espaces de loisirs.

Cette société fut transformée quatorze mois plus tard en une société anonyme ayant pour objet «*la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation d'espaces de loisirs et de tout commerce pouvant y être inclus*».

Cette société fut mise en redressement puis en liquidation judiciaire par jugements des 8 décembre 1988 et 31 janvier 1989.

Le liquidateur de la procédure collective assigna diverses personnes physiques et morales en qualité de dirigeants de droit ou en tant que dirigeants de fait de la société en faillite afin qu'elles soient condamnées à supporter l'insuffisance d'actifs et ce, à concurrence d'un certain montant.

La cour d'appel d'Aix rejeta la demande du liquidateur après avoir considéré que les fautes de gestion visées à l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 ne pouvaient, contrairement aux fautes dans la gestion que visent les articles 52 et 244 de la loi du 24 juillet 1966, être commises qu'à partir du moment où le patrimoine social est en état d'être exploité.

La cour d'appel avait retenu que dans le cas d'espèce, s'il y avait faute, il ne s'agissait tout au plus que d'imprudences commises lors du choix de l'activité économique de l'entreprise et dans le financement de l'investissement initial et qu'aucune faute n'avait eu lieu au stade de l'exploitation proprement dite.

Sur le pourvoi formé par le liquidateur, la chambre commerciale a cassé l'arrêt d'appel en jugeant que le choix lors de la création de l'entreprise, d'investissements inadaptés ou excessifs compte tenu de leurs conditions prévisibles de financement, pouvait, à supposer les faits établis, constituer une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actifs au sens de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985.